APPRENTISSAGE: QUELLES AIDES À L'EMBAUCHE?

Chef-fes d'entreprises, vous souhaitez recruter des jeunes motivés et les former à vos méthodes de travail ? Profitez des aides à l'embauche pour recruter des apprenti-es et faites-les grandir avec votre entreprise.

Rémunération minimale des apprenti-es:

Base horaire hebdomadaire de 35 heures et horaire mensuel de 151,67 heures.

Âge	Salaire de référence*	1 ^{re} année	2° année	3° année
moins de 18 ans	SMIC	27 %	39 %	55 %
de 18 à 20 ans	SMIC	43 %	51 %	67 %
de 21 à 25 ans	SMIC	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus	SMIC	100 %	100 %	100 %

^{*} SMIC ou salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé (s'il est plus favorable). A noter, en cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat d'apprentissage sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti-e.

Les modalités contractuelles

Quels publics?

Les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus. Pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap.

Quels employeurs?

Les entreprises relevant du secteur commercial, industriel, artisanal, les employeurs du milieu associatif et des professions libérales ;

Les employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, ainsi que les établissements publics administratifs).

Type de contrat

CDD de 6 mois à 3 ans avec un statut de salarié-e (35h, RTT, remboursement de 50 % des frais de transport, tickets restaurant...). Le contrat doit couvrir le cycle de formation.

Période d'essai

45 jours en entreprise.

Maître d'apprentissage

Doit justifier d'un diplôme avec une expérience professionnelle de 1 an, ou d'une expérience professionnelle minimum de 2 ans.

Dans les deux cas en lien avec la formation préparée par l'apprenti-e.





Les aides pour les entreprises

	moins de 11 salarié-es	de 11 à 249 salarié-es	plus de 250 salarié-es
Aide exceptionnelle au recrutement d'apprenti-es	•	•	•
Aide Unique pour les employeurs d'apprenti-es	•		
Exonération de charges sociales		•	
Aides de l'Agefiph	•		

Aide exceptionnelle au recrutement d'apprenti-es

Combien?

5 000 € pour un-e apprenti-e de moins de 18 ans

8 000 € pour un-e apprenti-e majeur-e

par contrat pour la préparation d'un diplôme jusqu'au Master.

Pour qui?

Les entreprises de moins de 250 salarié-es sans condition ; Les entreprises de plus de 250 salarié-es si elles atteignent le seuil de 5% d'alternants dans leur effectif.

Quels critères remplir?

Signer un contrat avec un-e apprenti-e entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'Aide Unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Aide Unique pour les employeurs d'apprenti-es

Combien?

4 125 €

maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat 2 000 €

maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat 1 200 €

maximum pour la 3° année d'exécution du contrat

Aide mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), à compter du début d'exécution du contrat. En cas de rupture, versement jusqu'au dernier mois du contrat.

Pour qui?

Les employeurs de moins de 250 salariés

Quels critères remplir?

Recruter un-e apprenti-e qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Exonération de charges sociales

Les employeurs d'apprenti-es peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales.

Celle-ci peut être totale ou partielle selon la taille de l'entreprise.

Les aides de l'Agefiph pour l'embauche d'apprenti-es en situation de handicap

Combien?

De **1000** € à **5000** € au prorata de la durée du contrat de travail et à compter du 6° mois.

Aide à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage de **5000** €.

Pour qui?

Tout employeur embauchant une personne en situation de handicap en contrat d'apprentissage (contrat de 6 mois min. / 24 heures min. de durée hebdomadaire de travail) ou la conservant par la suite en CDI.

Comment ?

Constituer un dossier de demande d'intervention Agefiph et l'adresser à la Délégation régionale Agefiph dont l'employeur dépend.



